



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/4
24 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Douzième session
Bonn, 12-16 juin 2000
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES
ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS CONSULTATIF
(DÉCISION 4/CP.4)**

**Éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre
d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application
du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

Note du Président

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat.....	1 – 2	3
B. Objet de la note.....	3	3
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA	4	3

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS DANS UN CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONs JUDICIEUSES ET EFFICACES PROPRES À RENFORCER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION	5 - 38	3
A. Introduction	5 - 13	3
B. Approche générale du transfert de technologies dans le cadre de la Convention	14	5
C. Questions de champ et de justification liées à un cadre d'action.....	15 - 22	6
D. Objectifs éventuels d'un cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention	23	7
E. Éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention	24 - 38	8

Annexes

I. Liste des mesures susceptibles d'être prises par différentes parties prenantes.....	13
II. Synthèse des communications soumises par les Parties à propos de et les questions récapitulés dans	19

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le Président, agissant avec le concours du secrétariat, de faire tout son possible, avant sa douzième session, pour déterminer les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (FCCC/SBSTA/1999/14, par. 75 g)).
2. Il a en outre prié le Président de tenir compte des résultats des trois ateliers régionaux sur le processus consultatif concernant le transfert de technologies (FCCC/SBSTA/1999/11, FCCC/SBSTA/2000/INF.2 et FCCC/SBSTA/2000/INF.6), des communications soumises par les Parties à propos de la manière d'aborder les enjeux et les questions récapitulés dans l'annexe de la décision 4/CP.4 (FCCC/CP/1998/16/Add.1) et du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologies.

B. Objet de la note

3. La présente note répond aux mandats définis ci-dessus. Elle rend compte de l'évolution de l'examen de la question dans le cadre du processus consultatif. Elle renferme également une synthèse des vues présentées par les Parties et fait ressortir les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Elle ne renseigne pas sur le rapport spécial du GIEC évoqué au paragraphe 2. Un exemplaire de ce dernier document sera mis à la disposition des Parties à la douzième session du SBSTA par le GIEC.

C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

4. Le SBSTA voudra peut-être étudier les éléments précis d'une liste d'éléments susceptibles d'être retenus pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, définir les priorités et établir cette liste. Il pourrait peut-être donner au Président et au secrétariat des indications quant aux autres activités intéressant le processus consultatif concernant le transfert de technologies.

II. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS DANS UN CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS JUDICIEUSES ET EFFICACES PROPRES À RENFORCER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

A. Introduction

5. Le secrétariat a organisé trois ateliers régionaux : le premier pour l'Afrique, tenu à Arusha (Unie de Tanzanie) du 16 au 18 août 1999, le deuxième pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Cebu (Philippines) du 17 au 19 janvier 2000 et le troisième pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenu à San Salvador (El Salvador) du 29 au 31 mars 2000. L'ordre du jour de chacun d'entre eux a été conçu en fonction des enjeux et questions indiqués dans l'annexe de la décision 4/CP.4, compte tenu des dimensions régionales et mondiales du transfert de

technologies. Ces ateliers ont favorisé la mise en commun de données et d'idées concernant la situation et les besoins particuliers des pays et des régions en matière de transfert de technologies et ont facilité l'examen des éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

6. Ces ateliers ont pu se tenir grâce à un appui, financier et/ou en nature, des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des États-Unis, de la Finlande, de la France, du Japon et des Pays-Bas, ainsi qu'avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ils ont été organisés par le secrétariat avec l'aimable concours des Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, des Philippines et d'El Salvador.

7. Les deux derniers ateliers régionaux se sont déroulés en coordination avec deux séminaires industriels régionaux sur la diffusion des technologies, organisés par le secrétariat de l'Initiative technologie et climat (ITC). Cette coopération a beaucoup contribué au processus consultatif : grâce au réseau et aux moyens régionaux dont dispose l'ITC, les séminaires industriels ont permis d'obtenir un apport très diversifié du secteur privé de ces régions. Un séminaire industriel sur la diffusion des technologies en Europe orientale, également organisé par l'ITC en coopération avec le secrétariat de la Convention à Bratislava (Slovaquie) du 14 au 17 juillet 1999, a très utilement alimenté le processus dans l'optique des pays d'Europe orientale en transition.

8. Les résultats de ces trois ateliers régionaux traduisent un processus d'évolution. Lors du premier d'entre eux, tenu en Afrique (FCCC/SBSTA/1999/11), les participants ont pu échanger des vues et des données d'expérience concernant des programmes et projets de coopération technologique et recenser les principaux obstacles au transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le contexte africain. Le Président a affirmé que cet atelier fournissait une bonne base au processus consultatif et a fait observer que les résultats ainsi obtenus seraient très utiles à la préparation des deux prochains ateliers régionaux.

9. Lors de cet atelier, on a essayé surtout de cerner les problèmes en se demandant notamment quels sont les besoins technologiques, quels sont les obstacles et quel est le rôle des différentes parties prenantes.

10. Le deuxième atelier régional, tenu dans la région Asie-Pacifique (FCCC/SBSTA/2000/INF.2), a commencé par traiter de questions de modalités, à savoir comment les besoins technologiques peuvent être cernés et évalués, comment les obstacles peuvent être définis et surmontés, comment les différentes parties prenantes peuvent participer au processus et comment ces idées peuvent être rassemblées dans un cadre d'action relevant de la Convention. Compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion du premier atelier régional, le Président a lancé, avec le concours du secrétariat, une nouvelle approche en créant trois groupes de travail, qui ont examiné chacun des ensembles d'enjeux et de questions identiques en se fondant sur l'annexe de la décision 4/CP.4. Les groupes de travail et la séance finale de l'atelier ont donné aux participants l'occasion d'examiner les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et de faire des suggestions précises sur la question.

- L'expression "transfert de technologies" recouvre aussi bien les technologies "logicielles" que les technologies "matérielles";
- Le rôle des gouvernements est essentiel, même si le transfert de technologies est un processus complexe qui suppose généralement la participation de nombreuses parties prenantes;
- La plupart des projets et programmes bilatéraux et multilatéraux entrepris dans les pays en développement, notamment ceux qui comprennent des activités de transfert de technologies, visent avant tout à atténuer la pauvreté, à stimuler le développement économique et social, à réduire la pollution de l'environnement et à améliorer la santé publique. En intégrant dans les projets et programmes en cours des activités liées

aux changements climatiques, on s'assure d'une certaine manière des résultats positifs sur le long terme dans le domaine du climat tout en retirant à plus court terme des avantages économiques, sociaux et écologiques. D'un autre côté, la coopération technologique devrait rejoindre les priorités du développement durable, exploiter les connaissances et les compétences locales et tenir compte de la synergie entre la solution des problèmes écologiques locaux et les objectifs en matière de changements climatiques;

- Tous les gouvernements devraient associer étroitement les plans de développement de façon générale, les engagements pris en vertu de la Convention et une stratégie d'intensification du transfert de technologies;
- Le renforcement des capacités est un aspect important du transfert de technologies;
- Les programmes de transfert de technologies axés sur des pays précis et fondés sur l'économie de marché sont un moyen efficace de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4.

C. Questions de champ et de justification liées à un cadre d'action

15. Les incertitudes concernant les questions de champ et de justification liées à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 ont été au centre de tous les débats des ateliers régionaux. S'agissant du champ, on s'est demandé surtout quelles étaient les actions dont on pouvait dire qu'elles remplissaient les engagements pris par une partie donnée en vertu de la Convention. Pour ce qui est de la justification, la question était de savoir comment le transfert de technologies pouvait être mesuré et notifié dans le cadre de la Convention.

a) Quelles actions pouvait-on considérer comme remplissant les engagements pris par les Parties visées à l'annexe I en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 ?

16. Les participants aux ateliers n'ont pas été unanimes quant aux activités dont on pouvait, ou devait, considérer qu'elles remplissent les engagements en matière de transfert de technologies pris dans le cadre de la Convention. Certains participants de pays en développement ont cerné le problème en posant la question suivante : "Quelle est la différence entre le transfert de technologies dans le cadre de la Convention et le transfert de technologies hors du cadre de la Convention ?". Au moins deux vues différentes ont été présentées.

17. L'une d'entre elles est que tout cadre devrait livrer un produit répondant clairement aux objectifs du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Il s'ensuit qu'il incombe aux gouvernements des pays développés de prendre des mesures pour satisfaire aux engagements qu'ils ont pris en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 et de notifier les activités entreprises et leurs résultats. Dans cette optique, les technologies transférées dans le cadre de la Convention au moyen de mesures gouvernementales seraient distinctes de celles qui seraient transférées par le secteur privé hors du cadre de la Convention.

18. Plusieurs participants ont rattaché la portée d'un cadre d'action au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, qui concerne la fourniture de ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur. Ces participants ont fait observer que le transfert de

compris celles qui sont facilitées par les pouvoirs publics, contribuaient à remplir les engagements pris dans le cadre de la Convention.

b) Comment le transfert de technologies dans le cadre de la Convention peut-il être notifié et mesuré ?

20. De façon générale, les participants sont convenus que, pour toutes les Parties à la Convention, un cadre de mise en œuvre devrait améliorer les procédures de mesure, de notification et de contrôle du transfert de technologies. On n'a cependant pas été unanime quant à la meilleure manière de mesurer le transfert de technologies dans le cadre de la Convention ni quant aux critères d'évaluation de ce transfert (par exemple au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs technologiques ou d'indicateurs de l'impact sur le marché). En outre, des vues dissonantes ont été exprimées quant à la possibilité même de fixer des objectifs valables en matière de transfert de technologies.

21. Selon certains, ce problème pouvait être résolu par un remaniement des directives que devaient suivre les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour l'établissement de leurs communications nationales (décision 9/CP.2). Les Parties devraient alors revoir le calendrier de notification et le degré de détail de la formation communiquée.

22. On a fait observer que davantage d'informations sur les activités et projets liés au transfert de technologies existaient par rapport à ce qui était notifié dans les communications et exposés nationaux. Ces informations étaient accessibles, ou pouvaient être mises facilement à disposition, au niveau national. Tout cadre de mise en œuvre devrait incorporer ces informations dans la mesure du possible puisque celles-ci seraient utiles aux Parties. Selon plusieurs participants, il faudrait mettre sur pied une base de données sur les projets pertinents et tenir cette source d'informations à jour afin d'aider les parties prenantes à profiter des données d'expérience acquises par d'autres. Cette base de données, qui pourrait être gérée par le secrétariat, pourrait englober un registre des projets de transfert de technologies reconnus dans le cadre de la Convention.

D. Objectifs éventuels d'un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

23. Si les participants aux ateliers régionaux ne sont pas parvenus à s'entendre sur ce qui constituait un cadre, ils ont néanmoins progressé de façon sensible dans la définition des objectifs d'un tel dispositif. Il s'agirait notamment :

- De mieux coordonner l'activité de l'ensemble des parties prenantes dans différents pays et différentes régions et de les engager à coopérer afin d'accélérer la mise au point et la diffusion, y compris le transfert, de technologies économiquement rationnelles, de savoir-faire et de pratiques vers les pays en développement et entre ces mêmes pays par une coopération et des partenariats (entre entités du secteur public, entités du secteur privé et du secteur public et entités du
- D'améliorer la circulation de l'information concernant la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention, cette information, sa qualité et sa comparabilité, notamment en procédant systématiquement à la diffusion de données sur les projets de recherche-développement et de démonstration dans le domaine du transfert de technologies;
- De renforcer les capacités en matière de mise au point et de transfert des technologies, notamment en faisant participer davantage les pays en développement -développement sur les technologies écologiquement rationnelles applicables au climat, et de se doter des moyens de combler toutes les lacunes qui pourraient exister au niveau de la coordination des évaluations des besoins nationaux en matière de technologies (établissement des priorités, formation, renforcement des institutions et financement, entre autres);
- De rendre plus efficace l'assistance que fournissent les donateurs aux Parties pour les aider à atteindre les objectifs de la Convention : pour cela, il faudra prendre en considération les priorités des pays en développement en matière de technologies dans les activités de recherche-développement et de démonstration en matière de technologies des Parties visées à l'annexe I et mieux coordonner l'apport des donateurs en matière technologique dans le cadre de la Convention;
- D'aider les Parties à faire la distinction entre les activités des Parties visant spécifiquement le transfert de technologies en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et celles qui ne sont pas directement liées aux engagements pris en vertu de ce même texte;
- D'éliminer les obstacles qui pourraient s'opposer à la mise au point et au transfert de technologies écologiquement rationnelles.

E. Éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

24. Il existe au moins deux manières de présenter, dans leur quantité et leur diversité, les idées et les suggestions concernant les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, issues des ateliers régionaux. On peut par exemple grouper les différentes suggestions selon qu'elles concernent des activités pouvant être menées par toutes les Parties, les Parties visées à l'annexe II ou les Parties non visées à l'annexe I; des activités conjointes ou des partenariats; ou encore des actions intergouvernementales (voir l'annexe I).

souple étant donné les disparités de situation d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Il reste que les évaluations des besoins ont présenté un intérêt considérable pour de nombreux pays africains.

Information technologique

29. Les participants aux trois ateliers régionaux ont insisté sur l'importance de l'accès à l'information technologique ainsi que sur sa diffusion. Plusieurs mesures ont été proposées dans ce domaine, dont les deux suivantes :

- Créer, dans chaque pays développé, un "guichet" unique, centre d'information sur le transfert de technologies dans lequel seraient coordonnés et exécutés les programmes de transfert de technologies. Ce guichet pourrait aider à l'élaboration des projets et programmes destinés à répondre aux besoins prioritaires en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements;

- Dresser des inventaires des technologies écologiquement rationnelles disponibles, y compris celles qui sont du domaine public, et répertorier les activités qui ont été menées par le passé ou qui se poursuivent actuellement dans le domaine du transfert de technologies.

Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies

30. De nombreuses suggestions concernant les mesures concrètes à prendre pour renforcer les capacités en matière de transfert de technologies ont été présentées ou débattues tout au long des ateliers régionaux, particulièrement celui qui s'est tenu en Afrique. Nombre des idées qui ont été avancées au sujet des éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre d'actions se rapportaient au renforcement des capacités, et plus précisément à l'élimination des différents types d'obstacles qui s'opposent au transfert de technologies.

31. Les participants aux ateliers régionaux ont beaucoup débattu des modalités de renforcement des capacités dont disposaient les pays en développement pour intensifier le transfert de technologies. Cinq messages clefs se sont dégagés de chacun des ateliers, à savoir :

- Les activités de renforcement des capacités qui ont le plus de chances de contribuer à instaurer un transfert de technologies efficace et durable sont celles qui utilisent et renforcent, de manière mesurable, les capacités et les technologies endogènes existantes;
- Le transfert de technologies ne concerne pas seulement les dénommées "technologies matérielles", mais porte le plus souvent sur les dénommées "technologies logicielles" (le savoir-faire et les pratiques, par exemple). De fait, il intéresse parfois exclusivement ces dernières. Transférer les données d'expérience, les connaissances, -faire et les pratiques, c'est renforcer les capacités;
- L'évaluation des capacités existantes et la recherche des lacunes sur lesquelles pourront être ciblées les activités de renforcement des capacités est une étape critique qui doit être incorporée dans la conception de tout cadre d'action. Les projets en cours, qui prévoient des évaluations des besoins technologiques faisant intervenir, sous l'impulsion des pays, des parties prenantes multiples, fournissent un modèle utile à l'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités, notamment ceux qui sont étroitement liés au transfert de technologies;
- Le renforcement des capacités par des activités bilatérales internationales ou multilatérales est généralement un processus à double sens qui aboutit au renforcement des capacités de l'une et l'autre partie, à savoir le pays hôte comme les pays ou organismes donateurs. Il faudrait s'efforcer de faire mieux connaître les nombreuses manières par lesquelles les pays donateurs pourraient appuyer le processus de renforcement des capacités et acheminer efficacement des ressources cette fin. Tout cadre devrait permettre également d'aider à renforcer les capacités des pays donateurs afin que leurs contributions soient plus concluantes;

- Au plan concret, la meilleure manière de renforcer les capacités consiste le plus souvent à mettre en place des projets de démonstration ou des projets pilotes. Les raisons en sont nombreuses : les avantages, simples, de l'apprentissage par la pratique; la coordination verticale des activités de décideurs et de parties prenantes multiples; la création d'"intermédiaires" nécessaires et l'appui à ceux-ci; l'emploi de consultants et de prestataires de services locaux; et l'effet positif de ces projets pour ce qui est de créer un environnement porteur.

32. Plusieurs suggestions concernant le renforcement de différents types de capacités en matière de transfert de technologies dans le cadre de la Convention sont consignées dans les rapports des ateliers régionaux ainsi que dans la synthèse des communications des Parties qui est reproduite à l'annexe II du présent document.

33. Le renforcement des capacités en matière de transfert de technologies ainsi que des moyens d'atteindre d'autres objectifs fixés dans la Convention (par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'adaptation aux effets des changements climatiques) sont étroitement liés. Autrement dit, les mesures visant le transfert de technologies peuvent également permettre d'appliquer la Convention dans d'autres domaines, et inversement. Les participants étaient conscients, tout au long du processus consultatif, du fait que les questions liées au renforcement des capacités étaient appréhendées de façon intégrée par le SBI et le SBSTA.

34. Les éléments du renforcement des capacités en matière de transfert de technologies qui pouvaient être examinés soit dans le cadre du processus de consultation sur le transfert de technologies, soit dans le cadre d'un "processus intégré de renforcement des capacités", se rapportent aux interventions destinées à aider les pays en développement à :

- Déterminer les besoins en matière de technologies;
- Éliminer les obstacles économiques et financiers;
- Améliorer les organisations et les institutions;
- Mettre en valeur les ressources humaines;
- Surmonter les barrières technologiques;
- Accéder à l'information technologique.

Mécanismes de transfert de technologies

35. Les travaux des ateliers ont consisté, pour l'essentiel, à présenter et examiner les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre d'action plutôt qu'à analyser les points forts et les points faibles des mécanismes, actuels ou potentiels, de transfert de technologies. Le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial a fait des exposés à chaque atelier et les participants ont eu la possibilité d'échanger des vues et des informations sur des projets pertinents dans

36. Plusieurs idées ont été présentées au cours des ateliers, certains participants faisant état expressément de nouveaux mécanismes tandis que d'autres ont établi une comparaison avec les mécanismes déjà en place. Les différents documents d'information générale qui ont été établis pour chacun des trois ateliers régionaux – accessibles sur les pages Web du secrétariat – en contiennent des exemples.

37. Un thème s'est dégagé lors des ateliers, celui d'"organes d'examen" ou de processus qui permettraient de faciliter la notification et le contrôle de l'information concernant les projets de transfert de technologies. Il a été proposé de mettre en place un groupe en puisant éventuellement dans le fichier d'experts. Ce groupe, ou les organes d'examen, pourrait suivre et examiner les activités de transfert de technologies au niveau national et aider à améliorer le processus de transfert de technologies au niveau international.

38. Plusieurs Parties ont mentionné la question des mécanismes de transfert de technologies dans leurs communications. On trouvera un résumé de leurs vues sur cette question aux paragraphes 5 à 11 de l'annexe II du présent document. Les opinions exprimées au sujet des mécanismes qui conviennent au transfert de technologies en application de la Convention étaient très divergentes. Les Parties voudront peut-être donner au Président des indications quant aux suggestions relatives aux mécanismes existants ou nouveaux qui pourraient entrer dans un cadre acceptable pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Annexe I

LISTE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES
PAR DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES

Mesures susceptibles d'être prises par toutes les Parties

1. Les participants aux ateliers régionaux ont formulé des propositions concernant les mesures qui pourraient être prises par toutes les Parties pour intensifier le transfert de technologies. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- Les gouvernements devraient envisager de réaliser, dans les domaines du droit, des institutions et des politiques, des réformes ayant des incidences sur le transfert de technologies. Les Parties devraient envisager de prendre des mesures pour accroître la transparence et l'efficacité dans ces domaines;
- Il est nécessaire de réaliser des réformes financières pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité de capitaux et de ressources financières pour des projets relatifs à des technologies. Dans les pays développés, les réformes pourraient comprendre une meilleure promotion des investissements étrangers directs, tandis que, dans les pays en développement, les réformes pourraient viser notamment à favoriser l'accès à des sources de financement pour les technologies écologiquement rationnelles. D'une manière générale, il a été jugé essentiel que tant les pays développés que les pays en développement affectent des ressources financières plus importantes à des mesures visant spécifiquement à favoriser la mise au point de technologies écologiquement rationnelles et leur transfert vers la région.
- Il est souvent signalé que les procédures complexes et trop bureaucratiques de passation des marchés entravent considérablement la participation du secteur privé à des projets technologiques dans les pays en développement. Une simplification et une rationalisation de ces procédures encourageraient une plus grande participation du secteur privé à des projets de transfert de technologies, ce qui permettrait d'obtenir des résultats de meilleure qualité à des coûts inférieurs;
- Il est essentiel de favoriser la compétitivité des marchés mondiaux pour accroître les flux de technologies et d'informations de qualité élevée. Cependant, il faut veiller à ne pas compromettre les objectifs du développement durable;
- Il est nécessaire de lier les politiques nationales à des questions mondiales. Par exemple, les pays devraient envisager d'influer sur les pratiques des entreprises multinationales en adoptant des politiques et des programmes qui les encouragent à respecter les meilleures pratiques dans tous les pays où elles ont des activités;
- Des transferts viables de technologies passent par la création de conditions favorables, grâce auxquelles le marché donne des signaux stables, clairs et cohérents, notamment en ce qui concerne une protection sans équivoque des droits de propriété intellectuelle;

- Il importe d'échanger des informations pour faciliter le transfert de technologies. Les pays développés et en développement parties devraient encourager le libre échange d'informations sur les technologies et les activités relatives aux technologies. Ces échanges d'informations devraient notamment porter sur les technologies d'adaptation aux changements climatiques et sur les incidences sociales, environnementales et sanitaires des programmes portant sur les technologies climatiques.

Mesures susceptibles d'être prises par les Parties visées à l'annexe II

2. Les participants aux ateliers régionaux ont également proposé des mesures que les Parties II pourraient prendre pour intensifier le transfert de technologies vers la région.

Il s'agissait notamment des mesures suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux qui dissuadent les entreprises II de recourir à des pratiques commerciales restrictives. Il pourrait aussi être envisagé de réévaluer les programmes nationaux d'aide au développement qui favorisent l'aide liée;
- Promouvoir les crédits à l'exportation et d'autres instruments qui incitent le secteur privé à participer au transfert de technologies écologiquement rationnelles. Cet effort pourrait être orienté plus particulièrement vers les pays qui bénéficient de peu d'investissements étrangers directs;
- Offrir aux pays en développement une assistance financière et technique leur permettant de réaliser des évaluations des besoins, y compris des analyses des incidences des technologies, afin de déterminer les besoins technologiques et de les classer par ordre de priorité, et de définir un portefeuille d'activités en matière de technologies climatiques applicables à l'atténuation des effets des changements du climat et à l'adaptation à ceux-ci;
- Concevoir et mettre en œuvre des mesures et des incitations nationales dans les pays II, en vue de favoriser le transfert de technologies écologiquement rationnelles par le secteur privé;
- Renforcer les liens ou en créer entre les entités qui mènent des activités de recherche-développement relatives aux technologies climatiques et les responsables de l'aide publique au développement dans les pays donateurs, pour rationaliser l'assistance offerte aux pays en développement;
- Diffuser des informations sur les sources de financement relatives aux technologies écologiquement rationnelles et aider les pays en développement à y avoir accès;
- Examiner les possibilités d'accroître l'efficacité de l'action importante que mène le secteur privé pour transférer des technologies d'atténuation et d'adaptation.

dans le domaine des technologies écologiquement rationnelles et adopter des politiques complémentaires en vue de leur diffusion;

- Créer dans les pays des conditions et des capacités permettant de soutenir, de maintenir et de concrétiser les transferts de technologies. Il convient en particulier de renforcer les équipements et l'infrastructure de communication;
- Intégrer dans les communications nationales des informations sur les besoins en matière de transfert de technologies, notamment en ce qui concerne les stratégies de transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation. Envisager de mener des activités distinctes, en coordination avec l'élaboration de plans nationaux visant à mettre à jour systématiquement la description des besoins et les stratégies;
- Accroître la stabilité macroéconomique et maintenir une structure juridique stable pour faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

Propositions relatives à des activités conjointes et à des partenariats

4. Les participants aux ateliers régionaux ont également formulé un certain nombre de propositions concernant des activités qu'il serait possible de mener en commun ou dans le cadre de partenariats entre pays développés et en développement pour intensifier le transfert de technologies vers la région. Ces actions sont notamment les suivantes :

- Mettre en œuvre des programmes communs de recherche-développement dans le cadre d'initiatives bilatérales et multilatérales. Il serait possible de créer des partenariats technologiques entre institutions qui soutiennent des activités de recherche-développement. Ces efforts pourraient être orientés vers la mise au point des technologies nationales prioritaires mentionnées dans les évaluations des besoins des pays. Des travaux de recherche-développement pourraient être consacrés à ces technologies prioritaires, parallèlement à la mise au point de technologies appropriées et au développement de ressources humaines d'appui, de façon à intégrer efficacement ces technologies dans les marchés des pays en développement;
- Créer des centres de démonstration des technologies, qui réaliseraient notamment des démonstrations des technologies sur le terrain, dans les pays en développement. Cette idée est à rapprocher de la nécessité, également exprimée, de créer ou de renforcer des centres de production moins polluants dans la région et de lier ces centres à des activités relatives au transfert de technologies menées en application de la Convention;
- Créer, dans les pays en développement, des unités de technologie, avec l'assistance technique et financière des Parties visées à l'annexe II. Ces unités pourraient mener et coordonner des activités de transfert de technologies en coopération avec des unités analogues (guichets uniques pour les technologies) établies dans les pays développés.
 - Réaliser des évaluations des besoins technologiques pour déterminer les priorités en matière de technologies;
 - Servir de centre de coordination pour la participation des parties prenantes;
 - Réaliser des analyses des incidences des technologies;
 - Analyser les technologies permettant de s'adapter de façon anticipée aux changements climatiques et les mesures visant à favoriser leur utilisation;
 - Planifier, coordonner et mettre en œuvre un portefeuille d'activités prioritaires relatives aux technologies climatiques, en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ceux-ci;
 - Coordonner la sélection, le financement et la conception des projets, et notamment mettre en œuvre et gérer des activités menées en coopération;

I, plusieurs participants ont fait observer que les calendriers

et le degré de détail risquaient de ne pas encore donner satisfaction à toutes les Parties;

- Utiliser plus efficacement les organismes existants pour le transfert de technologies (PNUD, ONUDI, autres organismes multilatéraux, organismes bilatéraux, etc.);
- Créer un processus de coordination multilatérale de l'assistance des donateurs pour l'orienter vers les besoins prioritaires des pays en développement;
- Envisager de créer un système facilitant une comparaison entre les diverses technologies écologiquement rationnelles. Un tel système pourrait notamment prévoir la mise au point d'une méthode de notation des performances et l'établissement de normes de performance technologique;
- Créer un centre d'information dont la mission consisterait à faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur les technologies;
- Créer des centres internationaux de démonstration des technologies en vue d'assurer la démonstration et la commercialisation de technologies écologiquement rationnelles viables dans les pays en développement;
- Mesurer, si possible, les réalisations en matière d'actions de transfert de technologies; à cet égard, les participants ont reconnu que la mise au point d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès exigerait manifestement des études et des travaux plus approfondis. Cependant, il conviendrait d'encourager les entreprises à communiquer spontanément des informations sur les activités qu'elles mènent dans ce domaine et sur les meilleures pratiques;
- Le secrétariat de la Conférence pourrait notamment entreprendre les activités suivantes :
 - Assurer la collecte, la synthèse et la diffusion d'informations sur les études de cas, les meilleures pratiques, les méthodes novatrices de transfert de technologies et les résultats concrets de tels transferts;
 - Rassembler des normes concernant les performances des technologies;
 - Répertoire les technologies relevant du secteur public et en dresser l'inventaire;
 - Réaliser la synthèse et l'évaluation des informations sur les technologies nouvelles;
 - Tenir un registre, ou une base de données, sur les projets de transfert de technologies.

Annexe II

SYNTHÈSE DES COMMUNICATIONS SOUMISES PAR LES PARTIES À PROPOS DE LA MANIÈRE D'ABORDER LES ENJEUX ET LES QUESTIONS RÉCAPITULÉS DANS L'ANNEXE DE LA DÉCISION 4/CP.4

1. À sa dixième session, le SBSTA a invité les Parties à présenter au secrétariat, pour le 30 novembre 1999 au plus tard, des communications à propos de la manière d'aborder les enjeux et les questions récapitulés dans l'annexe de la décision 4/CP.4. Il a prié le Président de recenser, avec le concours du secrétariat, les points communs et les points de divergence, en se fondant sur ces communications (FCCC/SBSTA/1999/6, par. 69, alinéa b)).

2. On trouvera dans la présente annexe une synthèse des points communs et des points de divergence, établie sur la base des 15 communications reproduites dans les documents FCCC/SBSTA/1999/MISC.5 et Add.1 à 3, et FCCC/SBSTA/2000/MISC.1.

3. Pour bien mettre en évidence les points communs et les points de divergence qui ressortent des communications, cette synthèse est ordonnée autour des cinq questions suivantes :

- Quels sont les mécanismes appropriés de transfert de technologies dans le cadre de la Convention ?
- Quelles mesures les différentes parties prenantes devraient-elles prendre pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 ?
- De quelles capacités et de quelles informations les différentes parties prenantes au transfert de technologies ont-elles besoin ?
- À qui appartiennent les technologies ?
- Les Parties peuvent-elles fixer des objectifs en matière de transfert de technologies et suivre les progrès accomplis à cet égard ?

4. Ces questions sont reprises de l'annexe de la décision 4/CP.4 ou sont étroitement liées aux questions précises qui sont énumérées dans celle-ci. Pour l'établissement de cette synthèse, il a été tenu compte de toutes les réponses aux différentes questions énumérées dans cette décision.

1. Quels sont les mécanismes appropriés de transfert de technologies dans le cadre de la Convention ?

5. La plupart des Parties se sont prononcées en faveur des mécanismes existants ou des mécanismes de flexibilité à l'étude dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les pays développés Parties ont mis l'accent sur les stratégies appliquées dans leurs propres programmes d'assistance bilatérale liés au climat. Des divergences existent en ce qui concerne l'adéquation des mécanismes existants, les rôles du secteur privé et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et l'opportunité de transférer des technologies soit à des conditions de faveur soit aux conditions du marché. Les Parties ont également proposé divers mécanismes concernant la

: des agences nationales de transfert de technologies pour les Parties visées l'annexe II ainsi que pour les Parties non visées à l'annexe I; un groupe consultatif intergouvernemental sur les technologies; un fonds d'affectation spéciale pour le transfert de technologies; et un service du secrétariat de la Convention chargé d'encadrer le tout. L'Afrique du Sud a proposé que les pays non visés à l'annexe stratégies nationales pour la mise au point et le transfert de technologies, qui comportent notamment la détermination des technologies, l'évaluation et la hiérarchisation des besoins nationaux en matière de technologies et l'adoption de politiques propices aux transferts de technologies.

9. Plusieurs pays développés parties ont montré en exemple des méthodes qu'ils utilisaient pour favoriser le transfert de technologies. Par exemple, les États programme TCAPP était un modèle efficace pour le transfert de technologies dans le cadre de la Convention, étant donné qu'il privilégiait les initiatives venant des pays, facilitait les investissements privés, coordonnait les programmes des donateurs et faisait participer les hauts responsables dans les domaines du climat et de l'énergie. La Norvège a souligné les résultats positifs obtenus dans le cadre de 15 centres de production moins polluants ONUDI-PNUE dans 12 pays en développement et 3 pays en transition. Le Japon a attiré l'attention sur l'initiative de renforcement des capacités, de financement à des conditions de faveur et de transfert de technologies qu'il a prise en application du Protocole de Kyoto. Diverses autres initiatives des États-Unis, du Japon et de l'Afrique du Sud, qui ont permis d'acquérir une expérience utile dans le domaine des mécanismes de transfert de technologies, ont également été mentionnées.

10. Quatre Parties ont signalé qu'elles soutenaient l'Initiative technologie et climat de l'Agence internationale de l'énergie, dont les principaux points sont : 1) le renforcement des capacités; 2) l'évaluation et l'analyse des technologies et la stratégie dans le domaine technologique; et

3) la recherche-développement. Les activités suivantes privilégiant les résultats à court terme ont été mentionnées : des cours de formation dans le domaine des technologies; des séminaires sur la diffusion des technologies, organisés avec le concours du secteur privé; et l'élaboration de plans de mise en œuvre de technologies dont l'objet est de mettre au point, dans le cadre de processus participatifs partant de la base, des technologies et des pratiques propres à certains secteurs et

11. Les Parties ont jugé souhaitable de créer un système de diffusion de l'information sur les technologies et d'assurer la collecte, la synthèse et la diffusion des données d'expérience, des enseignements tirés et des meilleures pratiques. Les informations diffusées devraient être précises, orientées vers des études de cas et axées sur des problèmes bien concrets permettant de tirer certains enseignements. Les Parties ont également souligné la nécessité d'améliorer les centres et les réseaux d'information existants, mais seulement après une évaluation de leurs Parties étaient en faveur de la création d'un centre d'échange placé sous la responsabilité du secrétariat de la Convention ou d'un centre d'information déjà existant.

Obstacles au transfert de technologies

12. Les Parties ont communiqué de longues listes d'obstacles au transfert de technologies. Quatre Parties ont mentionné le document technique sur les conditions du transfert de technologies et de savoir-faire (FCCC/TP/1998/1) et ont suggéré de l'utiliser comme base des travaux ultérieurs concernant les obstacles rencontrés et les mesures à prendre. Elles ont confirmé la validité des conclusions de ce document, selon lesquelles les obstacles varient d'un pays à l'autre, sont propres à certaines applications des technologies et ne peuvent être supprimés que grâce à un ensemble cohérent de mesures, englobant une réforme des politiques, le renforcement des institutions, l'amélioration des capacités, la diffusion d'informations, une évaluation des technologies, des actions de démonstration des technologies et des travaux de recherche dans le domaine technologique. Une Partie a estimé que le SBSTA devrait déceler les lacunes de ce document.

13. Adoptant une démarche axée sur la demande, la Norvège a indiqué que les deux principaux obstacles étaient l'absence d'instruments d'action des pouvoirs publics susceptibles d'augmenter la demande de technologies écologiquement rationnelles et l'inexistence des capacités institutionnelles nécessaires pour mettre en place de tels instruments. De l'avis de la Norvège, les deux principaux moyens permettant de supprimer les obstacles consistent à transférer les données d'expérience par une coopération institutionnelle (c'est-à-dire des jumelages), la mise en place de cadres réglementaires, le renforcement des institutions publiques et une action de formation (du personnel des établissements de production).

14. Selon l'Union européenne, les obstacles qui méritaient la plus grande attention étaient l'insuffisance de capacités locales à même d'absorber et de gérer de façon satisfaisante les technologies importées, l'absence d'un cadre d'action approprié en mesure d'inciter le secteur privé à participer sur le long terme à des activités dans le domaine des technologies écologiquement rationnelles, et des obstacles d'ordre social et culturel.

devraient axer leurs efforts sur le renforcement des cadres d'action écologiquement rationnels. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si les organismes devaient réaliser des projets spécialisés relatifs aux technologies climatiques n'était pas souhaitable, car c'étaient les cadres d'action qui revêtaient la plus grande importance, tandis qu'une autre y était favorable, pour autant que les organismes répondent aux besoins dans le domaine des technologies climatiques en tenant compte des priorités définies par les pays

18. Fonds pour l'environnement mondial. Les réponses des Parties concernant le FEM présentaient peu de points communs et ont pris la forme d'un catalogue de suggestions telles que les suivantes : renforcement des capacités permettant de créer des conditions plus propices; appui aux stratégies de transfert des technologies répondant aux besoins propres des pays; action d'information sur les mécanismes que le FEM utilise pour supprimer les obstacles et sur les

données d'expérience et les enseignements nouveaux relatifs à ces mécanismes; et financement et renforcement des capacités au profit des centres nationaux de transfert de technologies.

19. Parties visées à l'annexe II¹. Là encore, les Parties ont formulé toute une série de suggestions. En particulier, les Parties visées à l'annexe II devraient décrire les programmes actifs d'assistance bilatérale qu'elles jugent utiles au transfert de technologies. Une Partie a souligné que les Parties visées à l'annexe II devraient suivre ce qui est indiqué au chapitre 34 du programme Action 21², en particulier le paragraphe 18, pour favoriser le transfert des technologies détenues par des entités privées. On a également été d'avis que les Parties visées à l'annexe II devraient mettre en place des conditions plus propices au transfert de technologies dans les pays développés; mettre en œuvre des politiques et des programmes pour le transfert efficace des technologies relevant du secteur public ou appartenant au domaine public; et négocier avec les entités du secteur privé la cession des droits de propriété intellectuelle qu'elles

20. On a également estimé que les Parties visées à l'annexe II devraient :

- Prendre et renforcer des mesures d'incitation appropriées pour les entreprises privées;
- Améliorer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles protégées par des brevets, et le transfert de ces dernières;
- Acheter des brevets et des licences aux conditions du marché pour les céder aux pays en développement à des conditions de faveur;
- Offrir des ressources financières pour l'achat de technologies écologiquement rationnelles;
- Favoriser la création de conditions propices au transfert de technologies dans les pays développés grâce à un renforcement des capacités et à un engagement effectif
- Concevoir et mettre au point un ensemble approprié d'instruments pour la promotion d'une production moins polluante, y compris des mesures législatives, des instruments financiers et une action d'information et d'éducation;
- Élaborer des politiques et des programmes pour le transfert effectif des technologies relevant du secteur public ou appartenant au domaine public;

¹ Certaines réponses concernaient les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I, d'autres les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe II. Pour la commodité de l'exposé, une distinction est établie ici entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I et les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe II.

² A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I).

- Procéder à un examen des politiques fiscales et relatives aux subventions et des autres dispositions réglementaires, pour déterminer si elles encouragent ou entravent le transfert des technologies écologiquement rationnelles;
- Établir une liste des technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire qui relèvent du secteur public; et
- Négocier avec les entités du secteur privé la cession des droits de propriété intellectuelle qu'elles détiennent sur certaines technologies.

21. Parties non visées à l'annexe II. Presque toutes les Parties ont préconisé de renforcer les *conditions propices au transfert de technologies*. Il existe dans l'ensemble un consensus sur ce que sont les éléments importants de ces conditions propices : des politiques favorables à des investissements du secteur privé; une bonne connaissance des technologies dans les pays; l'aptitude à choisir, à perfectionner et à adapter les technologies; et la prise de mesures actives pour faire respecter les dispositions réglementaires et législatives concernant l'environnement. Les Parties ont estimé que la création de conditions propices ne concerne pas uniquement le secteur privé mais l'ensemble des facteurs qui influent sur le transfert de technologies.

22. Il a également été suggéré que les Parties non visées à l'annexe II :

- Élaborent une stratégie nationale de transfert de technologies, qui définisse notamment les besoins en matière de technologies, les études de faisabilité à réaliser, les usines pilotes à créer, les besoins en matière de renforcement des capacités, les délais, les coûts et les mécanismes de financement;
- Définissent les technologies prioritaires et fassent connaître celles-ci en vue d'une action conjointe des organismes publics, du secteur privé et des donateurs internationaux;
- Tirent parti de l'assistance actuellement disponible en matière de transfert de technologies grâce aux mécanismes existants, en particulier lorsque l'octroi d'un financement à des conditions de faveur est indispensable (Banque mondiale, banques régionales de développement, Organisation des Nations mécanisme pour un développement propre, etc.);
- Demandent des informations aux ambassades des Parties visées à l'annexe II ou à des donateurs bilatéraux ou multilatéraux;
- Mentionnent les besoins en matière de technologies et d'information dans leurs communications nationales;
- Établissent des cadres macroéconomiques et budgétaires stables et adoptent des
- Réduisent les obstacles au commerce et aux investissements;

- Assurent la promotion de cadres institutionnels appropriés concernant les droits de propriété intellectuelle, les activités bancaires et les dispositions douanières; et
- Adoptent un processus décisionnel transparent, décentralisé et participatif pour le choix des technologies, afin de faire en sorte que les choix les plus judicieux soient faits.

3. De quelles capacités et de quelles informations les différentes parties prenantes au transfert de technologies ont-elles besoin ?

23. Certaines Parties ont fait observer que le renforcement des capacités devrait constituer la première étape du processus de transfert de technologies, étant donné qu'il s'agit d'une condition préalable au succès. Elles ont signalé que le renforcement des capacités devrait s'étendre à l'ensemble du processus (définition des besoins en matière de technologies, formation du -faire, choix des technologies, conception, installation, exploitation, gestion et fabrication du matériel). Les efforts de renforcement des capacités doivent cibler un large groupe d'acteurs; créer des relations, des institutions et des réseaux durables entre les pays; promouvoir le concours financier du secteur privé; être axés sur les institutions du pays d'accueil et sur une sensibilisation du public; et recourir à des études de cas comme base des conseils techniques.

24. Les différentes communications indiquaient que les Parties avaient besoin d'informations précises sur les technologies et les expériences réussies, notamment sur les spécifications des installations, les fournisseurs, les normes techniques, les prix, les paramètres financiers, les durées de vie, l'efficacité et d'autres données provenant de projets pilotes de démonstration. Les bases de données devraient comprendre des informations chiffrées sur les incidences économiques, environnementales et sociales; les coûts; la propriété; les besoins en matière de compétences et d'infrastructure; et les questions de propriété intellectuelle. Une Partie a souligné l'importance de la crédibilité et de la qualité des informations; tant les utilisateurs des technologies que les intermédiaires relayant des informations doivent être capables d'apprécier la qualité et la crédibilité des informations reçues.

25. Une Partie a indiqué que le secteur industriel devait jouer un rôle important et qu'il fallait que les directeurs et les exploitants d'usine bénéficient d'une formation leur permettant d'étudier des modes de production moins polluants et d'évaluer les coûts et les avantages du passage à des procédés de production et à des techniques de gestion assurant une production plus propre. Une action de renforcement des capacités concernant les questions financières et les mesures visant à faire respecter la réglementation en matière d'environnement est également nécessaire dans le secteur industriel.

26. Selon un autre pays en développement partie, le renforcement des capacités devrait être orienté dans un premier temps vers les secteurs industriels qui, pour des raisons déterminées, doivent adopter des technologies écologiquement rationnelles. Il a également été suggéré de renforcer les capacités comme indiqué ci-après :

- Donner aux fonctionnaires de certaines administrations (responsables de questions industrielles et d'environnement) une formation relative aux mécanismes de transfert

de technologies, pour qu'ils soient en mesure de faire adopter des technologies écologiquement rationnelles par les industries dont ils ont la charge;

- Évaluer la mesure dans laquelle les technologies utilisées dans divers secteurs et sous-secteurs sont écologiquement rationnelles;
- Organiser des séminaires de sensibilisation à l'intention des dirigeants d'entreprise et des décideurs des pays en développement;
- Former le personnel technique d'usine avant la mise en œuvre des technologies
- Réaliser des actions de formation dans les usines après l'installation des technologies;
- Améliorer les services consultatifs et l'information technologique destinés aux entreprises;
- Assurer une formation aux méthodes et aux pratiques de pointe (par exemple, dans l'agriculture, la sylviculture, les sources d'énergie renouvelables et les technologies d'adaptation dans les zones côtières);
- Fournir des services de formation et du matériel aux établissements de recherche-développement;
- Agir auprès d'acteurs très divers, notamment les organismes de surveillance, le monde financier, les professions techniques, les entreprises et les organisations non gouvernementales;
- Créer des relations, des institutions et des réseaux durables entre les pays et au sein des pays, en obtenant un soutien financier appréciable du secteur privé;
- Mener une action de sensibilisation auprès des institutions et de la population du pays bénéficiaire, et former le personnel local;
- Élaborer des études de cas sur lesquelles s'appuieront les services de consultation technique.

4. À qui appartiennent les technologies ?

27. Plusieurs Parties ont souligné que le transfert de technologies devait porter sur des technologies tant matérielles que logicielles tandis que la définition du transfert de technologies qui figurait dans la Convention visait explicitement les technologies logicielles. Une Partie a cité le paragraphe 3 du chapitre 34 du programme Action 21 dans ses observations sur les types de technologies à transférer, à savoir aussi bien les technologies matérielles que logicielles : "Les écotechniques ne sont pas seulement des techniques particulières, mais aussi des systèmes complets englobant savoir-faire, procédures, biens et services, matériel et procédures d'organisation et de gestion ... [L]orsqu'on examine la question du transfert des techniques, on doit se pencher également sur celles de la mise en valeur des ressources humaines et des

1998.

30. Des divergences de vues sont également apparues en ce qui concerne l'origine des technologies transférées. Une Partie a signalé que la Convention visait un transfert Nord-Sud, tandis qu'une autre Partie a estimé que le transfert Sud-Sud était essentiel pour l'adoption de technologies appropriées aux situations et aux cultures locales.

5. Les Parties peuvent-elles fixer des objectifs en matière de transfert de technologies et suivre les progrès accomplis à cet égard ?

31. Une divergence de vues est apparue en ce qui concerne la possibilité de fixer des objectifs en matière de transfert de technologies. Une Partie a estimé qu'il était possible de fixer de tels objectifs, avec la participation pleine et entière du secteur privé. Une autre Partie a estimé que cela n'était pas possible. Une autre encore a indiqué que cela était possible, mais uniquement au niveau national. Deux autres Parties ont estimé que cela n'était possible que si des objectifs propres à des secteurs déterminés étaient fixés ou si seules des technologies relevant du secteur public étaient en jeu. Trois Parties ont estimé qu'il était possible et important de suivre les progrès accomplis; une a jugé prématuré de suivre les progrès et une autre était d'avis que les progrès ne pouvaient être suivis qu'au moyen d'indicateurs de résultats précis mais sommaires, tels que le nombre de projets de démonstration lancés ou de personnes formées.
